

ANNEXE

Catégories de biens et services	N ^o de référence SEAO
Appareils d'électrochirurgie à énergie avancée	1479164; 1478791; 1478802
Bas élastiques et jambières de compression	1480918
Élimination des matières dangereuses	1230629
Fournitures de soins généraux	1263695
Gants d'examen, de procédé, de chirurgie ou médicaux	1528466; 1528459; 1528473; 1528469; 1528478; 1528098; 1528149; 1528212; 1527728; 1483824; 1483831; 1528362; 1528393; 1528382; 1528333; 1528400
Lits spécialisés	1076938
Pansements	1213410
Petits instruments – scopie rigide	1023710
Produits d'asepsie, hygiène et soins de la peau	1070097

77601

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les fonctions de la présidente du Conseil du trésor consistent notamment à instaurer et maintenir, en collaboration avec les ministères et les organismes, des mesures de soutien à la planification et au développement de la carrière du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77602